TRIBUNAL ADMINISTRATIF du Québec

ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES RELATIVES AUX DEMANDES VISANT À MODIFIER, EN TOUT OU EN PARTIE, LE MODE DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE, UNE CONCILIATION OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE DE LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

1. OBJET

Les présentes orientations institutionnelles ont pour but d'encadrer le traitement des demandes visant à modifier, en tout ou en partie, le mode de participation à une audience, une conciliation ou toute autre activité juridictionnelle prévue en salle d'audience ou à l'aide d'un moyen technologique, selon le cas.

Par souci de transparence et afin d'en favoriser une application uniforme, elles énoncent les critères applicables de même que la procédure à suivre pour soumettre de telles demandes.

De manière générale, ces orientations ont pour objet de favoriser la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes orientations institutionnelles s'appliquent à toute demande visant à modifier le mode de participation à une audience, une conciliation, ou toute autre activité juridictionnelle (telles que des conférences de gestion ou des conférences préparatoires, par exemple).

Elles s'appliquent aussi à toute demande visant à ce qu'une partie ou tout autre intervenant (tel qu'un témoin ou un expert, par exemple) participe en salle d'audience ou à l'aide d'un moyen technologique, selon le cas, à une activité juridictionnelle prévue selon un autre mode de participation.

Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux activités juridictionnelles tenues par la Section des affaires immobilières, la Section du territoire et de l'environnement et la Section des affaires économiques ni à celles de la Division de la santé mentale (c'est-à-dire dans le cadre des dossiers relatifs à la Commission d'examen des troubles mentaux et à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*).

3. CRITÈRES ET DÉLAI

Le Tribunal dispose de la demande en tenant compte de la nature du dossier, du sérieux des motifs invoqués, de la faisabilité de la demande compte tenu de l'environnement technologique disponible, de la diligence des parties et du préjudice qu'elles pourraient

subir en l'absence d'un accommodement. Pour qu'elle soit accordée, le Tribunal doit être d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

Aucune demande ne sera accordée du seul fait du consentement des parties.

Toute demande pour modifier en tout ou en partie le mode de participation à une activité juridictionnelle doit être déposée le plus tôt possible, une fois le dossier fixé. Une demande peut être refusée du seul fait qu'elle est tardive.

4. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande pour modifier en tout ou en partie le mode de participation à une activité juridictionnelle doit être adressée, par écrit, au Secrétariat du Tribunal.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Les noms des parties et les numéros de tous les dossiers visés par la demande;
- Le nom et le prénom de la partie ou de tout autre intervenant visé par la demande (tel qu'un témoin ou un expert, par exemple), ainsi que ses coordonnées (adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel);
- Les motifs qui justifient la nécessité d'être entendu de façon numérique ou en salle d'audience, selon le cas;
- L'information selon laquelle les autres parties consentent ou non à la demande, si celle-ci est connue.

Une copie de la demande doit être transmise aux autres parties.

5. DÉCISION

Lorsqu'elle est dûment remplie, la demande est soumise aux membres de la formation saisie de l'affaire (le cas échéant) ou à la vice-présidence de la Section des affaires sociales (si aucune formation n'est encore désignée).

Ces derniers peuvent alors la refuser ou l'accorder, en tout ou en partie. Ils peuvent également imposer toutes les conditions qu'ils estiment nécessaires au bon déroulement de l'activité juridictionnelle.

Le Tribunal transmet ensuite la décision à toutes les parties impliquées dans l'affaire.

Si la demande est refusée, les parties doivent se présenter selon le mode déterminé dans l'avis de convocation et à l'heure qui y est indiquée. Il en est de même si le délai à l'intérieur duquel la demande a été formulée ne permet pas au Tribunal de communiquer avec les parties dans un délai raisonnable pour les informer de la décision.